

# **Loi organique relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections**

*(Texte adopté par l'ANC le 12 décembre 2012)*

## **Article premier :**

Est créée une autorité publique indépendante et permanente dénommée « Instance supérieure indépendante pour les élections », dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Son siège est à Tunis.

## **Article 2 :**

L'Instance supérieure indépendante pour les élections veille à la garantie d'élections et de référendums démocratiques, libres, pluralistes, intègres et transparents.

## **Article 3 :**

L'Instance supérieure indépendante pour les élections est chargée de l'ensemble des opérations liées à l'organisation, à la gestion et à la supervision des élections et des référendums conformément aux dispositions de la présente loi et de la législation électorale. Elle est chargée dans ce cadre, notamment, de ce qui suit:

1. Tenir le registre des électeurs et l'actualiser de manière continue;
2. Etablir les listes électorales pour chaque élection ou référendum, les réviser le cas échéant et les publier notamment sur le site électronique officiel de l'Instance dans les délais fixés par la loi électorale ;
3. Veiller à la garantie du droit de vote pour tout électeur ;
4. Garantir l'égalité de traitement de tous les électeurs, tous les candidats et tous les intervenants durant les opérations électorales ou référendaires ;
5. Arrêter, publier et mettre en exécution le calendrier relatif aux élections et aux référendums, conformément aux durées des mandats définies dans la Constitution et dans la loi électorale ;
6. Recevoir et statuer sur les dossiers de candidature aux élections conformément aux dispositions de la législation électorale ;

7. Mettre en place les mécanismes d'organisation, de gestion et de contrôle garantissant l'intégrité et la transparence des élections et des référendums ;
8. Procéder au dépouillement des scrutins et annoncer les résultats préliminaires et définitifs des élections et des référendums ;
9. Etablir les codes de bonne conduite électorale garantissant les principes d'intégrité, de transparence, de neutralité, de bonne gestion des deniers publics et d'absence de conflit d'intérêts ;
10. Accréditer les représentants des candidats dans les bureaux de vote, et accréditer les observateurs, les hôtes, les journalistes nationaux et étrangers à suivre les étapes du processus électoral. L'Instance définit, par une décision de son Conseil, les critères et les conditions d'accréditation des observateurs, des hôtes, des journalistes étrangers et des interprètes travaillant avec eux ;
11. Former les superviseurs des différentes composantes du processus électoral ;
12. Etablir les programmes de sensibilisation et d'éducation électorales, et collaborer dans ce cadre avec l'ensemble des composantes de la société civile actives dans le domaine des élections à l'échelle nationale et internationale ;
13. Contrôler l'observation des règles et des moyens des campagnes électorales tels que fixés par la législation électorale, et imposer leur respect en collaboration avec les organismes publics ;
14. Contrôler le financement des campagnes électorales et prendre les décisions nécessaires à son sujet, tout en garantissant l'égalité entre tous les candidats dans le financement public ;
15. Formuler des propositions en vue du développement du système électoral ;
16. Donner son avis sur tous les projets de textes en rapport avec les élections et les référendums ;
17. Préparer un rapport spécial sur le déroulement de chaque opération électorale ou référendaire dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'annonce des résultats définitifs, et le présenter au président de la République, au président de l'Assemblée législative et au chef de

gouvernement. Ledit rapport sera publié au journal officiel de la République tunisienne et sur le site électronique de l'Instance ;

**18.** Préparer un rapport annuel sur l'activité de l'Instance durant l'année précédente et son programme d'action pour l'année suivante, et le soumettre à l'Assemblée législative réunie en session plénière à l'occasion du vote du budget annuel de l'Instance. Ledit rapport sera publié au journal officiel de la République tunisienne et sur le site électronique de l'Instance.

#### **Article 4 :**

L'Instance supérieure indépendante pour les élections est composée du Conseil de l'Instance lequel dispose d'un pouvoir décisionnel et d'un organe exécutif.

## **Chapitre premier Le Conseil de l'Instance**

#### **Article 5 :**

Le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections est composé de neuf (9) membres choisis comme suit :

- 1/** Un juge judiciaire ;
  - 2/** Un juge administratif ;
  - 3/** Un avocat ;
  - 4/** Un huissier notaire ou un huissier de justice ;
  - 5/** Un professeur universitaire : assistant, maitre assistant, maitre de conférences ou professeur d'enseignement supérieur ;
  - 6/** Un ingénieur spécialiste dans le domaine des systèmes et de la sécurité informatique ;
  - 7/** Un spécialiste en communication ;
  - 8/** Un spécialiste en finances publiques.
- Ayant tous une expérience de dix années au minimum.
- 9/** Un membre représentant des tunisiens à l'étranger.

#### **Article 6 :**

Les membres du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont élus conformément aux procédures suivantes :

Une commission spéciale est créée au sein de l'Assemblée législative et chargée de l'examen et de la sélection des dossiers de candidature.

La commission spéciale est composée sur la base de la représentation proportionnelle, à raison d'un (1) membre pour chaque dix (10) députés, et aux plus forts restes. En cas d'égalité entre les restes d'un groupe parlementaire et les restes des députés qui n'appartiennent à aucun groupe parlementaire, le groupe parlementaire est privilégié.

La présidence de la commission est assurée par le président ou l'un des deux vice-présidents de l'Assemblée législative, sans que celui-ci ne participe au vote lors de la prise de décisions.

L'ouverture des candidatures au Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections se fait par une décision du président de la commission spéciale qui sera publiée au journal officiel de la République tunisienne, fixant le délai de présentation des candidatures, les formalités de leur dépôt, les conditions légales exigées et les pièces composant le dossier de candidature conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

La commission spéciale délibère à la lumière du dossier de chaque candidat, en se basant sur les conditions de candidature déterminées dans l'article 7 et sur les exigences du bon fonctionnement de l'Instance. La commission spéciale prépare une grille d'évaluation qui sera considérée lors de l'examen des dossiers de candidature et l'adopte par voie de consensus entre ses membres. Ladite grille est publiée au journal officiel de la République tunisienne au moment de l'ouverture des candidatures.

La commission spéciale choisit trente-six (36) candidats, à raison de quatre (4) candidats pour chacune des catégories prévues dans l'article 5 de la présente loi et en considérant le principe de la parité, par un vote à la majorité des trois-quarts de ses membres, dans des tours successifs et à la même majorité, jusqu'à ce que le nombre total soit atteint.

Le président de la commission spéciale transmet la liste des noms des trente-six (36) candidats classés par ordre alphabétique et par catégorie à l'Assemblée législative réunie en session plénière pour élire les neufs (9) membres du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections à la majorité des deux-tiers

des membres de l'Assemblée législative, au scrutin secret et uninominal, et à des tours successifs jusqu'à l'accomplissement de la composition.

L'Assemblée plénière procède à l'audition des trente-six (36) candidats préalablement au vote.

Chaque membre de l'Assemblée législative choisit neuf (9) noms de la liste des candidats en considérant la composition prévue dans l'article 5. Les candidats ayant obtenu la majorité des deux-tiers des membres sont classés par ordre de mérite en fonction du nombre de voix récoltées.

Le président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections est élu par l'Assemblée plénière parmi ceux qui se portent candidats des neufs (9) membres élus.

Pour élire le président, l'Assemblée plénière vote à la majorité absolue de ses membres dans un premier tour. Si aucun des candidats n'obtient la majorité requise dans le premier tour, il est procédé au vote dans un second tour et à la même majorité pour élire le président de l'Instance parmi les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans le premier tour.

#### **Article 7 :**

Pour être candidat au Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections il faut :

- Avoir la qualité d'électeur ;
- Etre âgé de 35 ans au moins
- L'intégrité, l'indépendance et la neutralité ;
- La compétence et l'expérience ;
- Ne pas avoir adhéré ou exercé une activité dans n'importe quel parti politique pendant les cinq (5) années précédant la date d'ouverture des candidatures ;
- Ne pas avoir assumé une quelconque responsabilité au sein du *Rassemblement constitutionnel démocratique* dissout, ou appelé le président de la République déchu à se porter candidat pour un nouveau mandat présidentiel ;

- Ne pas avoir assumé une responsabilité au sein du gouvernement ou en tant que gouverneur ou secrétaire général de gouvernorat ou délégué ou chef de secteur, tout au long de la mandature du président déchu ;

Chaque candidat fournit dans son dossier de candidature une déclaration sur l'honneur concernant le respect des conditions sus indiquées.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de mille dinars quiconque, sciemment, fait de fausses déclarations ou dissimule une des interdictions de candidature prévues par la loi et ce, sans préjudice de la poursuite dont il peut faire l'objet en application des dispositions du code pénal.

#### **Article 8 :**

Les membres élus se réunissent en première séance pour choisir le vice-président par consensus et à défaut, à la majorité absolue des membres.

#### **Article 9 :**

Le mandat de chaque membre du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections est fixé à six (6) années non renouvelables.

Le renouvellement de la composition du Conseil de l'Instance se fait par tiers tous les deux (2) ans, conformément aux procédures déterminées dans les articles 5, 6 et 7 de la présente loi. Le président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections communique la liste des membres concernés par le renouvellement au président de l'Assemblée législative et l'informe de la date de la fin de leur mandat et ce, trois (3) mois avant la date d'expiration du mandat.

Les membres dont le mandat est venu à expiration exercent leurs fonctions au sein du Conseil de l'Instance jusqu'à ce que les nouveaux membres prennent leurs fonctions.

#### **Article 10 :**

Lors de leur nomination, le président et les membres du Conseil de l'Instance prêtent devant le Président de la République le serment suivant : « ***Je jure par Dieu Tout-puissant d'accomplir mes fonctions avec dévouement, en toute honnêteté et sincérité et de m'employer à garantir des élections libres et intègres, et d'accomplir mes devoirs en toute indépendance et neutralité, et de respecter la Constitution et la loi, et que Dieu en soit témoin*** ».

### **Article 11 :**

Le président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections est son représentant légal. Il est le président de son Conseil et l'ordonnateur de son budget.

### **Article 12 :**

Le président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et les membres de son Conseil sont particulièrement tenus par les obligations suivantes :

- L'obligation de neutralité ;
- L'obligation de réserve ;
- L'obligation d'assister aux réunions du Conseil de l'Instance ;
- L'exercice à plein temps des fonctions au sein de l'Instance ;
- L'interdiction de se porter candidat à toute élection durant leur mandat à l'Instance et pendant les cinq (5) années au moins qui suivent la fin de leur mandat ;
- La déclaration sur l'honneur des biens conformément aux procédures prévues par la loi relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics.

### **Article 13 :**

Le président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et les membres de son Conseil doivent signaler tout conflit d'intérêts tout au long de leur mandat à l'Instance.

Est considéré conflit d'intérêts, tout intérêt personnel, direct ou indirect, ou toute relation personnelle, directe ou indirecte, affectant l'engagement du membre concerné à respecter les conditions et les obligations auxquelles il est soumis et affectant le bon fonctionnement de l'Instance.

Le membre concerné par un conflit d'intérêts est appelé à le déclarer auprès du Conseil de l'Instance et à s'abstenir ensuite de participer aux réunions, aux délibérations ou à la prise des décisions y afférent, jusqu'à ce que le Conseil de l'Instance statue sur la question et ce, dans les dix (10) jours qui suivent la date de la déclaration.

Suite à la déclaration du conflit d'intérêts, le Conseil de l'Instance se réunit et délibère à la majorité des membres et ce, en l'absence du membre concerné.

Lorsqu'il s'avère que le conflit d'intérêts est temporaire, une notification doit en être faite à l'intéressé, lequel s'abstient de participer aux réunions, aux délibérations ou à la prise des décisions y afférent jusqu'à la disparition de l'interdiction. Lorsqu'un conflit d'intérêts permanent est avéré, le membre concerné en est avisé et doit présenter sa démission au président du Conseil dans les quarante huit (48) heures qui suivent la notification.

En cas de prise de connaissance ou en cas d'information sérieuse au sujet d'un conflit d'intérêts, le Conseil de l'Instance, après audition du membre concerné, enquête sur la question. S'il est établi que le membre cité a délibérément dissimulé le conflit d'intérêts, il est démis de ses fonctions conformément aux procédures de révocation indiquées dans l'article 15 de la présente loi.

#### **Article 14 :**

Le président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections ou les membres de son Conseil ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour des faits relatifs à leurs travaux au sein de l'Instance ou liés à l'exercice de leurs missions en son sein, sauf si l'Assemblée législative réunie en session plénière décide de lever l'immunité à la majorité absolue de ses membres et ce, à la demande du membre concerné ou des deux-tiers des membres du Conseil de l'Instance ou de l'autorité judiciaire.

La demande de levée de l'immunité présentée par l'autorité judiciaire est soumise à l'examen accompagnée du dossier de l'affaire.

#### **Article 15 :**

Outre le cas mentionné au cinquième paragraphe de l'article 13 de la présente loi, le président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections ou l'un des membres de son Conseil peut être révoqué en cas de faute grave dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, ou en cas de condamnation par un jugement irrévocable pour un délit intentionnel ou un crime, ou dans le cas où il ne répond plus à une des conditions exigées pour être membre au Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

La demande de révocation est présentée à l'Assemblée législative réunie en session plénière par au moins la moitié des membres du Conseil de l'Instance, pour approbation à la majorité absolue des membres de l'Assemblée législative.

#### **Article 16 :**

En cas de vacance imprévue au sein du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections pour cause de décès, démission, révocation, incapacité ou abandon de poste, le Conseil de l'Instance constate le cas de vacance et en prend acte sur un procès-verbal spécial qu'il transmet avec les autres pièces du dossier à l'Assemblée législative qui procède, à la demande du président de l'Instance ou de la moitié des membres de son Conseil, au remplacement du poste vacant conformément aux procédures prévues à l'article 6 de la présente loi.

Est considéré en situation d'abandon de poste, le président ou le membre qui s'absente sans motif pendant trois (3) réunions successives du Conseil de l'Instance et en dépit de sa convocation et son avertissement par tout moyen laissant une trace écrite.

#### **Article 17 :**

Le président de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et les membres de son Conseil perçoivent des salaires imputés sur le budget de l'Instance. Le salaire du président de l'Instance est indexé sur le salaire d'un ministre. Le salaire des membres sera fixé par décret.

#### **Article 18:**

Le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections se réunit à la demande de son président ou de la moitié de ses membres. Ses réunions ne se tiennent qu'en présence des deux-tiers des membres.

Le président de l'Instance est chargé de fixer les dates des réunions, de convoquer aux réunions, de les présider, d'en arrêter l'ordre du jour, de les diriger, d'en maintenir l'ordre, et de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement intérieur du Conseil. En cas d'empêchement il est suppléé par le vice-président.

Les délibérations du Conseil de l'Instance sont publiées sur le site électronique de l'Instance et au journal officiel de la République tunisienne.

Les décisions du Conseil de l'Instance sont prises à la majorité absolue de ses membres et signées par son président.

### **Article 19 :**

Le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections prend les règlements nécessaires à l'exécution de la législation électorale et à l'exécution des missions confiées à l'Instance. Lesdits règlements sont signés par le président de l'Instance et publiés au journal officiel de la République tunisienne.

L'Instance supérieure indépendante pour les élections prend les mesures nécessaires à faire respecter la législation électorale par l'ensemble des intervenants dans le processus électoral, y compris les mesures de sanctions non pénales des infractions électorales.

Les règlements émis par le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes conformément aux conditions et aux procédures fixées par la loi.

### **Article 20 :**

Les ressources de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont constituées de fonds annuels imputés sur le budget de l'Etat.

Les dépenses budgétaires de l'Instance sont constituées des :

- dépenses de fonctionnement de l'Instance ;
- dépenses d'équipement ;
- dépenses électorales et référendaires.

Le budget de l'Instance est fixé sur proposition de son Conseil. Il est soumis au gouvernement pour avis, avant sa transmission à l'Assemblée législative pour approbation, conformément aux procédures spécifiques au budget de l'Etat.

### **Article 21 :**

L'Instance supérieure indépendante pour les élections peut créer, à l'occasion des élections ou des référendums, des Instances régionales chargées de l'aider à accomplir ses missions telles que définies dans la présente loi.

Le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections fixe la composition des Instances régionales laquelle ne doit pas comporter plus de quatre membres au maximum par Instance régionale.

Les candidats sont sélectionnés par le Conseil de l'Instance à la majorité absolue de ses membres conformément aux conditions de candidature et aux obligations portées sur les membres du Conseil telles que définies dans les articles 7 et 12 de la présente loi, et tout en tenant compte des spécialités mentionnées dans l'article 5.

Le Conseil de l'Instance peut déléguer aux Instances régionales certaines de ses prérogatives qu'elles exerceront sous la tutelle et conformément aux décisions dudit Conseil.

Chaque Instance régionale établit, à la fin de sa mission et à chaque fois qu'une demande lui en est faite, un rapport d'activité qui sera soumis au Conseil de l'Instance.

#### **Article 22 :**

Toutes les administrations publiques sont appelées, dans la mesure du possible, à mettre à la disposition de l'Instance supérieure indépendante pour les élections l'ensemble des moyens matériels et humains, l'ensemble des bases de données et d'informations, y compris les statistiques et des données en rapport avec les opérations électorales, afin d'aider l'Instance à mener à bien ses missions. En cas de refus non justifié de la part de l'administration concernée, une ordonnance peut être obtenue à cet effet du Tribunal administratif.

A l'occasion des élections ou des referendums, les services de la présidence du gouvernement veillent à faciliter la coopération de l'ensemble des administrations publiques avec l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

#### **Article 23 :**

Il est interdit d'utiliser les données personnelles collectées auprès de l'Instance supérieure indépendante pour les élections en dehors des opérations électorales et ce, conformément aux dispositions de la législation relative à la protection des données personnelles

## Chapitre II

### L'organe exécutif

#### Article 24 :

L'Instance supérieure indépendante pour les élections dispose d'un organe exécutif chargé, sous la tutelle de son Conseil, des affaires administratives, financières et techniques et dirigé par un directeur exécutif.

Sont créées des administrations régionales rattachées à l'organe exécutif de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, chargées de l'exécution des missions attribuées à l'Instance, dans les limites territoriales de leur compétence et conformément aux décisions du Conseil de l'Instance.

#### Article 25 :

Le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections recrute le directeur exécutif parmi les candidats sur dossier qui remplissent les conditions de l'article 7 de la présente loi, outre les critères de l'expérience et de la compétence dans le domaine de la gestion administrative, financière et technique. La nomination et la révocation du directeur exécutif se font sur approbation de la majorité absolue des membres du Conseil de l'Instance.

Lors de sa nomination, le directeur recruté prête devant le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections le serment suivant : « ***Je jure par Dieu Tout-puissant d'accomplir mes fonctions avec dévouement et en toute honnêteté et sincérité, et de respecter la loi, et que Dieu en soit témoin*** ».

#### Article 26 :

Le directeur exécutif assiste aux réunions du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections. Il peut donner son avis sans disposer d'un droit de vote.

Le directeur exécutif s'engage à respecter toutes les obligations prévues dans l'article 12 de la présente loi.

## **Article 27 :**

Le directeur exécutif veille, sous la tutelle du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et sous le contrôle de son président, à la bonne gestion de l'Instance dans les domaines administratif, financier et technique. Il est chargé, dans les limites de sa mission, particulièrement de :

**1)** La préparation de l'organisation administrative, financière et technique de l'Instance supérieure indépendante pour les élections et sa soumission au Conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres ;

**2)** La préparation du règlement intérieur de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, sa soumission au Conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres et sa publication au journal officiel de la République tunisienne ;

**3)** La préparation du programme des ressources humaines de l'Instance et sa soumission au Conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres ;

**4)** La préparation du projet du budget annuel de l'Instance et sa soumission au Conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres ;

**5)** La préparation du programme d'exécution des missions de l'Instance, sur la base de ce qui est prévu à l'article 3 de la présente loi, et de son programme d'action en périodes électorales et référendaires, avant leur soumission au Conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres ;

**6)** La préparation d'un rapport de gestion financière et administrative qui sera soumis, avec le rapport annuel, au contrôleur des comptes et au Conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres ;

**7)** L'exécution des décisions prises par le Conseil de l'Instance et relatives à l'ensemble du processus électoral ;

**8)** La gestion des différents services administratifs de l'Instance et la coordination entre eux ;

9) La tenue et la conservation des différents registres, dossiers et documents administratifs ;

10) Le suivi de l'exécution du budget et la préparation des dossiers des marchés et des différents contrats de l'Instance ;

11) La gestion du site électronique de l'Instance.

#### **Article 28 :**

Tous les marchés de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont conclus et exécutés conformément aux procédures relatives aux marchés publics des entreprises publiques, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Les dépenses de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont dispensées du contrôle à priori des dépenses publiques.

#### **Article 29 :**

L'Instance supérieure indépendante pour les élections veille à la mise en place d'un système de contrôle interne des procédures administratives, financières et comptables qui garantit la sécurité, l'intégrité et la transparence des états financiers et leur conformité aux lois en vigueur. Une unité de vérification et de contrôle interne est créée à cette fin. Elle est présidée par un expert-comptable.

Ladite unité exerce ses fonctions conformément aux standards professionnels internationaux de la révision interne et ce, à travers le suivi d'un plan annuel approuvé par le Conseil de l'Instance en vue d'améliorer la performance, la gestion des risques et le contrôle de toutes les actions de l'Instance.

L'unité de vérification et de contrôle interne présente ses rapports directement et périodiquement au Conseil de l'Instance.

#### **Article 30 :**

Les comptes financiers de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont soumis au contrôle de deux (2) contrôleurs des comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et nommés par le Conseil de l'Instance, conformément à la législation en vigueur relative aux établissements et entreprises publics, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Les comptes financiers annuels de l'Instance sont approuvés par le Conseil de l'Instance à la lumière du rapport des deux (2) contrôleurs des comptes. Ledit rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée législative et publié au journal officiel de la République tunisienne et sur le site électronique de l'Instance dans un délai ne dépassant pas le 30 juin de l'année qui suit.

Dans le cas où le rapport financier n'est pas approuvé par l'Assemblée législative, il est recouru à la formation d'une commission d'investigation composée de trois experts-comptables inscrits à l'ordre des experts comptable et désignés par l'Assemblée législative.

Les comptes financiers de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont soumis au contrôle à posteriori de la Cour des comptes.

Un rapport spécial est établi par la Cour des comptes sur la gestion financière de l'Instance concernant chaque opération électorale ou référendaire. Ledit rapport est publié au journal officiel de la République tunisienne.

#### **Article 31 :**

Le statut particulier des agents de l'Instance supérieure indépendante pour les élections est adopté par décret sur proposition de son Conseil.

L'Instance supérieure indépendante pour les élections peut, à l'occasion des élections et des référendums, recruter des agents par voie contractuelle et pour une durée déterminée.

Les agents administratifs de l'Instance supérieure indépendante pour les élections sont tenus de respecter le code de bonne conduite et particulièrement les obligations de neutralité, de réserve et de respect du secret professionnel.

### **Chapitre III**

#### **Dispositions transitoires**

#### **Article 32 :**

Il est procédé au renouvellement du tiers des membres du Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections tout les deux (2) ans. Lors des deux premiers renouvellements, la sélection des membres du premier Conseil de

l'Instance concernés par le renouvellement se fait par tirage au sort. Le président de l'Instance n'est pas concerné par le premier et le second renouvellement.

#### **Article 33 :**

Contrairement aux dispositions du cinquième tiret de l'article 3 de la présente loi, et à titre exceptionnel, l'Assemblée nationale constituante se charge de fixer les dates des prochaines échéances électorales et référendaires à la lumière desquelles l'Instance supérieure indépendante pour les élections devra proposer un calendrier.

#### **Article 34 :**

La qualité d'électeur, telle que mentionnée dans le premier tiret de l'article 6 de la présente loi organique<sup>1</sup>, est définie conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 5 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante et ce, jusqu'à la promulgation d'une loi électorale.

#### **Article 35 :**

Selon le cas et à titre exceptionnel, il est procédé à l'élection d'un (1) ou de deux (2) membres supplémentaires parmi les membres de l'Instance supérieure indépendante pour les élections créée par le décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, conformément aux procédures et conditions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi, et ce, dans le cas où ces deux membres n'ont pas été élus parmi les candidats aux Conseil de l'Instance nouvellement créée.

Le mandat du membre ou des deux membres supplémentaires, élus sur la base du présent article au Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections créée par la présente loi, s'achève immédiatement après la proclamation des résultats définitifs des premières élections législatives et présidentielles.

#### **Article 36 :**

Est accordé un droit de priorité aux agents ayant exercé au sein de l'Instance supérieure indépendante pour les élections créée par le décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, et parmi eux ceux qui sont au chômage, dans le recrutement du personnel de l'Instance supérieure indépendante pour les élections créée en vertu de la présente loi et ce, dans les limites des besoins de l'Instance. L'expérience des anciens agents est prise en considération dans le cadre de la grille d'évaluation

---

<sup>1</sup>Erreur de rédaction dans le texte arabe, il s'agit en fait de l'article 7 et non de l'article 6 de la présente loi.

élaborée par le Conseil de l'Instance et dans laquelle sont précisées les conditions qui seront exigées à l'ouverture des candidatures.

**Article 37 :**

La mission de l'Instance supérieure indépendante pour les élections créée par le décret-loi n° 2011- 27 du 18 avril 2011 est considérée comme achevée à la date du 31 décembre 2011. Ladite Instance sera dissoute dès que l'Instance créée en vertu de cette loi commence à exercer ses fonctions. Elle devra obligatoirement transférer à la nouvelle Instance tous les locaux, équipements, archives et documents.

**Article 38 :**

La présente loi entre en vigueur immédiatement dès son adoption par l'Assemblée nationale constituante et sera publiée au journal officiel de la République tunisienne.

\*\*\*\*\*